

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

VOSGES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de CHAUMOUSEY
88390

Séance du **13 juin 2013**

L'an deux mille treize

Et le treize juin

A 20 heures 30



NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	9

Date de la convocation
7 juin 2013

Date d'affichage
idem

DEL N° 23/2013
Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

Du

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

Sous la présidence de : M Olivier BARABAN, Maire

Présents : Mmes BEATI Marielle – CLAUDEL Corinne – D'ALGUERRE Sylvie
LAURENT Dominique — MM BARABAN Olivier — DOILLON Alain - ESTEVENY Jean-
Marc – - VUIDEL Bernard

Absents excusés : BOURGOUGON Joël (pouvoir à Olivier BARABAN) MM BARA
Jean- MATHIEU Gilbert

Absents: - BULET Jean-Luc CHOLLEY Mickaël- MARCHAL Alain

MME Sylvie D'ALGUERRE a été nommée secrétaire de séance

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses
décrets d'application modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet
2003 et son décret d'application du 9 juin 2004;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour
l'environnement,

Vu la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la
pêche,

VU le débat du conseil municipal du 6 mars 2012 sur les orientations
générales du PADD,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2009 prescrivant
l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de
concertation conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2012 arrêtant le projet
de plan local d'urbanisme ;

VU les remarques des services consultés sur le projet arrêté,

VU l'arrêté municipal du 11 janvier 2013 mettant à l'enquête publique le
projet de P.L.U.,

- VU les conclusions du Commissaire enquêteur et les avis des services consultés sur le projet,

- Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient d'y apporter la suite apparaissant dans le tableau ci-annexé

- Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L123.10 du Code de l'Urbanisme ;

- Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré ;

- **APPROUVE**, à l'unanimité des votants, le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le dossier du P.L.U. comprend :

- le rapport de présentation,
- le projet d'aménagement et développement durable,
- les orientations d'aménagement et de programmation
- les documents graphiques: planche 1 – planche 2 – planche 3
- le règlement d'urbanisme,
- les annexes à savoir :
 - liste et plan des servitudes d'utilité publique,
 - plans des réseaux
 - liste des emplacements réservés,
 - désenclavement du Sud Ouest d'Epinal
 - périmètre du droit de préemption urbain,

Le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires à EPINAL.

DECIDE de demander la mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires pour l'instruction des actes d'autorisation d'utilisation et d'occupation du sol.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée :

- au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Elle sera ensuite exécutoire :

Compte tenu du fait que la commune est couverte par un SCOT

- à compter de sa réception en Préfecture et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Pour l'affichage en mairie, la date à prendre en compte est celle du 1^{er} jour où il est effectué.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



le Maire
O. BARABAN